



Schroeder & Associés S.A. 13, rue de l'Innovation L-1896 Kockelscheuer

## **RECOMMANDEE**

avec avis de réception

N/Réf.: 96855

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél.: 247 86874

E-mail: mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation de 4 forages de reconnaissance dans le cadre de la délimitation des zones de protection du forage *Schwartz* (FCC-509-20) » à Reckange sur le territoire de la commune de Mersch – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 août 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser quatre forages de reconnaissance (N° parcelles 854/6764, 678/0 et 599/827) dans le cadre de la délimitation des zones de protections du forage existant « Schwartz » (FCC-509-20) exploité par l'administration communale de Mersch afin d'approfondir les connaissances sur l'acquière du Grès à roseau (directions et vitesses d'écoulement des eaux souterraines). Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

 de la dimension réduite du projet comprenant 4 forages de reconnaissance de faible diamètre et d'une profondeur oscillant entre 40 et 70 mètres pour préciser certains points hydrogéologiques dans des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir; accès de la machine de forage via les chemins existants; travaux d'une durée approximative 1,5 semaine par forage, soit une durée totale de 6 semaines),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (risque infime de pollution à long terme; machine de forage placée sur un géotextile en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure; forages étanchéifiés afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique),
- de l'absence de biotopes protégés et de la localisation des terrains concernés hors d'une zone protégée,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Carole Dieschbourg